

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 11 MARS 2020 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté les décisions suivantes :

Pierre BOUDEHENT (RC VANNES)

RC Vannes / Valence Romans Drôme Rugby du vendredi 28 février 2020 (J22 PRO D2)

Carton rouge

M. Pierre BOUDEHENT a été reconnu coupable de "Jeu dangereux" et notamment pour "Tout autre acte de jeu dangereux", en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Compte tenu des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Pierre BOUDEHENT est suspendu 3 semaines.**

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Vannes, la suspension de 3 semaines s'étendra jusqu'au dimanche 5 avril 2020.

M. Pierre BOUDEHENT sera donc requalifié à compter du lundi 6 avril 2020.

RACING 92

Racing 92 / Stade Rochelais du samedi 29 février 2020 (J17 TOP 14)

Rapport du délégué sécurité

Le Racing 92 a été reconnu coupable pour "Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence" : "Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.)".

Le Racing 92 a été sanctionné d'une amende de 10 000 euros, dont 5 000 euros assortis du sursis.

Quentin WITT (SA XV CHARENTE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres SA XV Charente Rugby / US Montalbanaise du 24 janvier 2020, comptant pour la 18^{ème} journée de PRO D2, Rouen Normandie Rugby / SA XV Charente Rugby du 21 février 2020, comptant pour la 21^{ème} journée de PRO D2, et SA XV Charente Rugby / RC Vannes du 6 mars 2020, comptant pour la 23^{ème} journée de PRO D2, **M. Quentin WITT est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le SA XV Charente Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 20 mars 2020.

M. Quentin WITT sera donc requalifié à compter du samedi 21 mars 2020.

Julien AUDY (OYONNAX RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres RC Vannes / Oyonnax Rugby du 6 septembre 2019, comptant pour la 3^{ème} journée de PRO D2, FC Grenoble Rugby / Oyonnax Rugby du 19 décembre 2019, comptant pour la 15^{ème} journée de PRO D2, et Oyonnax Rugby / FC Grenoble Rugby du 5 mars 2020, comptant pour la 23^{ème} journée de PRO D2, **M. Julien AUDY est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Oyonnax Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au jeudi 26 mars 2020.

M. Julien AUDY sera donc requalifié à compter du vendredi 27 mars 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51